

AVIS

**PROJET DE RÈGLEMENT FACILITANT
LA MISE EN ŒUVRE DU DEUXIÈME ALINÉA DE
L'ARTICLE 88.0.2 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Transmis au ministre de la Langue française



24 mai 2024

PAR COURRIEL

Montréal, le 24 mai 2024

Au ministre de la Langue française

Objet : Avis de la Fédération des cégeps sur le projet de Règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française.

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, la Fédération des cégeps a exprimé à de nombreuses reprises ses préoccupations quant à l'impact de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* sur l'accès aux études collégiales pour les Premières Nations et les Inuit (PNI). Sans reprendre l'ensemble de ces éléments, qui ont été réitérés encore récemment dans le cadre des travaux des comités de travail formés par le ministère de l'Enseignement supérieur sur la mise en œuvre de la Loi, il nous semble important d'insister à nouveau sur l'importance de soutenir l'accessibilité à l'enseignement supérieur et la réussite des personnes étudiantes des PNI. C'est dans cet esprit que la Fédération prend acte du projet de règlement publié le 10 avril 2024 et qu'elle formule les commentaires suivants.

La Fédération note la volonté gouvernementale de chercher une solution pour que les personnes des PNI inscrites dans un programme d'études donné en anglais et conduisant au diplôme d'études collégiales puissent suivre trois cours de français plutôt que trois cours donnés en français. Cependant, la Fédération considère qu'il ne lui appartient pas de juger si le libellé retenu dans le projet de règlement répond aux exigences des personnes et des groupes directement concernés. Elle invite donc surtout le ministère de la Langue française à tenir compte des préoccupations exprimées par ces personnes et ces groupes.

En revanche, la Fédération peut assurément déplorer le caractère transitoire de la solution retenue. En effet, le projet de règlement prévoit que seules les personnes ayant entrepris les démarches nécessaires d'ici le 1^{er} juillet 2027 pourront se prévaloir de la possible substitution de cours. La Fédération soumet l'idée que ce projet de règlement devrait s'inscrire dans la même approche pérenne que celle préconisée pour le Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française, qui visait aussi les PNI.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces commentaires et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président-directeur général,

Bernard Tremblay